

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 05-83-1903 autorisant le receveur des postes à mettre en vente des figurines postales de 0 fr. 02.

n° 05-83-1903

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
13 juin 1903

Numéro JO  
n° 85 du 15/06/1903

Date du numéro  
15 juin 1903

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Protectorat par décret du 18 juin 1884; Attendu que Îles figurines postales de 0 fr. 02 sont épuisées et que l'envoi de timbres fait le 10 juin par le Département n'en contenait pas

**Vu** le câblogramme ministériel en date du 12 juin, autorisant l'émission ds valeurs surchargées de 0 fr. 01 et 0 fr, 02

**Vu** le rapport du chef du service postal

**Vu** l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 1901 portant que les timbres de 0 fr. 25 marqués Obock seront coupés en deux par le milieu et que la partie gauche, portant le chiffre 5, sera mise en vente, la partie droite portant le chiffre 2 devant être mise sous scellés pour être utilisée ultérieurement; Attendu qu'en exécution de cet arrêté il a été cote 11,000 timbres de 0 fr. 25, dont la partie droite en dépôt à la poste peut être mise en vente pour 0 fr. 02,

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Le receveur de la poste est autorisé à prendre en charge dans ses écritures, à mettre en vente au prix de 0 fr. 02 et à accepter pour l'affranchissement des correspondances, les 11,000 coupures des timbres d'Obock en dépôt à la poste.

#### Art 2

— Ces coupures cesseront d'être mises en vente à l'arrivée dans la colonie des timbres de 6 fr. 02 qu'elles sont destinées à remplacer.

#### Art. 5

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Protectorat.

**Albert DUBARRY.**